

GE_GERICHTE ATAS/931/2025 vom 2. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_931_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/931/2025 du 2 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/931/2025 del 2 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Qu'il doive être considéré comme un recours ou une opposition contre un préavis, l'acte apposé manuscritement sur la « décision » de l'OAI du 8 août 2025 a en tout état de cause été formé dans le délai de trente jours prévu par la loi (cf. art. 60 LPGA en cas de recours ou art. 57a al. 3 LAI en cas d'opposition ou observations par rapport à un préavis en matière d'AI ; cf. aussi art. 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 2

La procédure en matière d'AI présente les particularités qui suivent par rapport aux autres domaines des assurances sociales.

A/2823/2025 - 4/6 -

E. 2.1

Aux termes de l'art. 57a LAI – intitulé « préavis » –, au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations, ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée ainsi que toute décision qu'il entend prendre au sujet d'une suspension à titre provisionnel des prestations. L'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPGA (al. 1). Les parties peuvent faire part de leurs observations concernant le préavis dans un délai de trente jours (al. 3). L'art. 73bis du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) précise que le préavis visé à l'art. 57a LAI ne porte que sur les questions qui relèvent des attributions des offices AI en vertu de l'art. 57 al. 1 let. d et f à i LAI (al. 1), et qu'il doit être notifié en particulier à l'assuré personnellement ou à son représentant légal (al. 2 let. a). En outre, selon l'art. 73ter al. 2 RAI, l'assuré peut communiquer ses observations à l'office AI par écrit ou oralement, lors d'un entretien personnel. Si l'audition a lieu oralement, l'office AI établit un procès-verbal sommaire qui est signé par l'assuré. Enfin, à teneur de l'art. 74 RAI, l'instruction de la demande achevée, l'office AI se prononce sur la demande de prestations (al. 1). La motivation tient compte des observations qui ont été faites par les parties sur le préavis, pour autant qu'elles portent sur

des points déterminants (al. 2).

E. 2.2

Hormis dans les cas pour lesquels elle n'est pas prévue (cf. art. 73bis al. 1 RAI a contrario ; cf. à ce sujet ATF 134 V 97), la procédure de préavis est impérative (Michel VALTERIO, Commentaire - Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, n. 1 ad art. 57a LAI), et, notamment lorsque l'assuré fait – comme en l'occurrence – valoir une aggravation de son état de santé, son omission constitue une violation grave du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 8C_577/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.6).

E. 3.1

En l'espèce, sous l'angle des art. 61 let. b LPGA et 89B LPA – qui concernent les recours –, le très bref texte manuscrit au contenu « Opposition / voir doc médical joint. » et figurant sur la « décision » du 8 août 2025 ne contient pas de conclusions précises, et sa motivation se limite à un renvoi au rapport et à l'ordonnance des HUG du 15 août 2025. En outre, l'intéressé n'a pas reçu les courriers de la chambre de céans, dont celui lui demandant de préciser si son texte précité constituait un recours et, si oui, de le rendre conforme aux exigences des art. 61 let. b LPGA et 89B LPA, ce alors que lesdits plis lui ont été adressés à l'adresse qu'il avait indiquée dans sa demande de révision déposée le 28 avril 2025 et apparemment sans annonce de changement d'adresse par la suite.

E. 3.2

Cela étant, d'une part, après réception de l'écriture du 21 octobre 2025 de l'office et des pièces y annexées, il s'avère que celui-ci s'est référé par erreur à

A/2823/2025 - 5/6 - son projet de décision – ou préavis – qu'il avait prononcé dans le cadre de la précédente demande de révision (déposée le 28 juin 2024) et n'a ainsi, avant de rendre la « décision » du 8 août 2025 présentement litigieuse, pas prononcé préalablement un préavis – ou projet de décision – au sens des art. 57a LAI et 73bis RAI ss. Or la demande de révision (selon l'art. 87 al. 2 et 3 RAI) déposée le 28 avril 2025 par l'intéressé le requerrait impérativement, conformément à l'art. 73bis al. 1 RAI en lien avec l'art. 57 al. 1 let. i LAI (cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 8C_577/2008 précité consid. 4.6). Comme rappelé au consid. 2.2 ci-dessus, il s'agirait d'une violation grave du droit d'être entendu de celui-ci. D'autre part, par son bref texte manuscrit apposé sur la « décision » du

E. 3.3

Dans ces circonstances très particulières, il convient de considérer ce texte manuscrit de l'intéressé comme une opposition – ou observation –, au sens des art. 57a al. 3 LAI et 73ter al. 2 RAI, à la suite du prononcé d'un préavis selon les art. 57a al. 1 LAI et 73bis RAI.

E. 3.4

C'est en conséquence de manière prématurée que l'office a transmis ledit texte à la chambre de céans comme objet de la compétence de cette dernière, au lieu de le traiter comme une opposition et de rendre ensuite une décision sujette à recours selon les art. 57 al. 1 let. j LAI et 74 RAI. Or, en vertu de l'art. 11 al. 3 LPA, si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. 4. Vu ce qui précède, il est constaté que l'acte (texte manuscrit) de l'assuré est une opposition contre le projet de décision – ou préavis – de l'office du 8 août 2025, et ladite opposition doit être transmise à l'OAI comme objet de sa compétence, pour suite utile, y compris quant à la

détermination du domicile actuel de l'intéressé. 5. Compte tenu des circonstances particulières, il sera renoncé à percevoir un émolument (art. 69 al. 1bis LAI) à la charge de l'intimé.

A/2823/2025 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

E. 8

août 2025, l'assuré a manifesté clairement sa volonté de former « opposition » contre cette « décision », laquelle aurait dû être un préavis au sens des art. 57a LAI et 73bis RAI ss.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.